

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Droit de pacage; servitude; non usage partiel; prescription. — *Servitude de passage; acte reconnaissant.* — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* — *Cour d'appel de Riom* (4^e ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme*: Accusation d'assassinat; troubles de la ville de Nîmes; protestants et catholiques. — *Cour d'assises de l'Indre*: Diffamation; diffamation envers M. le maire de Châteauneuf. — *Tribunal correctionnel du Havre*: Chasse; animaux malfaisants; permis de chasse.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Association ancienne de dessèchement; vente nationale; stipulation relative à l'entretien d'une rivière; interprétation; droits des tiers d'invoquer cette stipulation.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'appel de Liège* (2^e ch.): Carrière; concession; immeuble.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On s'attendait aujourd'hui à des interpellations au sujet de la dernière modification ministérielle; mais, bien que les membres du Cabinet soient restés à leur banc jusqu'à la fin de la séance, aucune interpellation n'a eu lieu. L'honorable représentant qui comptait, disait-on, provoquer à cet égard des explications de la part de M. le président du Conseil, aura-t-il compris qu'il n'en est pas d'un simple remaniement dans le personnel des ministres comme d'un changement de ministère, et que si, dans le second cas, il peut y avoir matière à communication entre le chef du Pouvoir exécutif et l'Assemblée, il n'en est pas de même dans le premier?

Adéjà d'interpellations, la discussion s'est engagée sur une proposition de la Commission du règlement tendant à modifier le mode suivi jusqu'à ce jour pour la votation des décrets. Le but de cette proposition était de rendre obligatoire, dès à présent, pour l'Assemblée l'art. 41 de la Constitution, suivant lequel « aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence », ne peut être voté définitivement qu'après trois délibérations à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours; et l'expérience des jours derniers a démontré à quel point il est regrettable que l'Assemblée n'ait pas jugé à propos de mettre plus tôt son règlement en harmonie avec les prescriptions si sages, si prudentes, de la Constitution. Au fond, la proposition ne pouvait être l'objet d'une contestation sérieuse; mais il était impossible que le courant de l'improvisation ne ramenât pas quelque allusion au vote déplorable qui a engagé la Commission à presser son travail. On a donc, pendant près d'une heure, parlé de l'impôt du sel; les uns pour regretter la décision de l'Assemblée, les autres pour la défendre. C'est M. Dupin qui, le premier, a prononcé le mot de regret, malgré les murmures de l'extrême gauche qui approuve fort, et on le comprend, cet embarras jeté dans la situation financière du Trésor. L'honorable orateur a exprimé hautement le désir que dorénavant l'Assemblée pût trouver dans son règlement un obstacle contre les votes de surprise ou d'entraînement. M. Dupin avait, il y a quelques jours, parlé de la nécessité d'appeler « de Philippe ivre à Philippe à jeun. » Le trait était vif, et il est, à ce qu'il paraît, resté au cœur de M. l'abbé Fayet. Aujourd'hui M. Fayet a cru devoir le renvoyer à M. Dupin, et cela, dans des termes qui ont fort égayé l'Assemblée. « On a cité, a-t-il dit, l'histoire de Macédoine; je ne sais pas ce qui se passait en ce temps-là; mais ce que je sais, c'est que de nos jours les budgets sont toujours ivres et le peuple toujours à jeun. » La réponse était spirituelle, mais elle passait à côté de la question, et la considération tirée de la misère du peuple était évidemment hors de saison à propos d'un impôt qui bien évidemment ne grève les consommateurs que dans une proportion à peu près insensible. Au reste, M. Fayet a dû être assez embarrassé pour défendre la décision de l'Assemblée, car, ainsi que M. Dupin le lui a fait remarquer, il a voté contre l'amendement qui a prononcé la suppression au 1^{er} janvier. Mais M. Fayet était aujourd'hui en verve d'épigrammes, et, après M. Dupin, les économistes ont eu leur tour. « Quand le bon sens, s'est-il écrié, dirigeait les affaires publiques, on réglait les dépenses d'après les recettes; mais, la science économique aidant, on a changé tout cela, et maintenant c'est d'après les dépenses qu'on règle les recettes: il n'est pas mal d'entrer dans une voie nouvelle et de forcer les gouvernements à revenir à l'ancien système, celui du bon sens. » — Ici encore, M. Fayet avait le tort d'être dans le faux, et quelques paroles simples et nettes de M. Passy, ministre des finances, l'ont facilement démontré. Non, il n'est pas vrai de dire que jamais, en matière de gouvernement, les dépenses aient dû se régler d'après les recettes; et la raison en est simple, c'est qu'aucune recette d'impôts, prise en elle-même, n'est absolument légitime; les impôts n'ont qu'une légitimité relative, légitimité toute de circonstance qui apparaît lorsque l'état des dépenses nécessite la perception, et qui cessera d'exister du jour où aucune dépense n'obligerait à y recourir. De là il résulte que c'est la dépense qui forme la base de la recette et non la recette qui forme la base de la dépense; tout l'art des gouvernements consiste à modérer et organiser les dépenses de manière à avoir le moins possible à demander et à recevoir, mais aussi, dès qu'une dépense a été jugée nécessaire, indispensable, il faut bien se garder de supprimer les recettes qui seules peuvent fournir les moyens d'y subvenir, car il n'est pas plus permis à un gouvernement qu'à un particulier de laisser protester ses billets et de faire sciemment et volontairement banqueroute. C'est sans doute la science économique qui dit cela, c'est aussi le bon sens. Que penser, dès lors, de ceux qui, si j'osais, il y a peu de jours encore, de conserver au budget des dépenses ses proportions ordinaires, et si pleins d'ardeur contre les propositions économiques du Comité des finances, n'ont pas hésité à voter d'un trait de plume un des chiffres les plus nets de la recette, sans plus s'inquiéter de l'avenir? Quoi qu'en dise M. Fayet, nous aimons à penser qu'ils en sont aujourd'hui au regret, et que si, dans peu de temps, une occa-

sion favorable leur est offerte de rétracter leur vote ou d'en atténuer les conséquences, ils voudront, sans fausse honte et par patriotisme, s'empresse de la saisir.

La digression sur l'impôt du sel avait absorbé l'intérêt de la discussion; hors de là, tout s'est borné à un enregistrement d'articles qui prescrivent la triple délibération pour tous les projets autres que ceux d'urgence, et qui règlent la mode de cette délibération. Un article supplémentaire dispose que tout projet de loi portant ouverture de crédit doit (à l'exception des projets d'intérêt local), être voté au scrutin de division. Il a été fait immédiatement application de cet article au sujet d'un projet de décret tendant à compléter le traitement de M. le cardinal archevêque de Bourges.

M. Marchal a très vivement attaqué ce projet. Suivant l'orateur, le cardinalat est une dignité, mais une dignité sans fonctions, une sorte de sinécure; or, les fonctions seules doivent être rétribuées. M. Charles Dupin et M. le ministre de l'instruction publique se sont fortement élevés contre cette appréciation du cardinalat. « Le cardinalat, a dit M. de Falloux, a toujours été honoré en France. — Ce n'est pas, en effet, une chose inutile que d'avoir, dans le conclave, un homme qui puisse défendre la situation catholique qui appartient à la France, et qui puisse concourir à nommer un pape qui s'appelle Pie IX ou autrement. » Ces paroles ont été applaudies, et de nombreuses marques d'approbation ont également accueilli M. Charles Dupin, lorsqu'en défendant, malgré des murmures inconvenants partis de certains bancs, la puissance des idées catholiques, il a fait allusion aux ingobles paroles qui se sont jouées naguères dans les banquettes prétendus religieux-patriotiques et sociaux.

Au reste, la question du cardinalat n'était réellement pas en cause, car il s'agissait uniquement d'appliquer à M. le cardinal de Bourges le bénéfice du principe déjà posé dans le budget de 1848, pour le traitement de trois autres cardinaux. Le projet a été voté à la majorité de 431 voix contre 181.

Le projet de décret sur le travail dans les prisons a été renvoyé à quel ques jours sur la demande de M. le ministre de l'intérieur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 janvier.

DROIT DE PACAGE. — SERVITUDE. — NON-USAGE PARTIEL. — PRESCRIPTION.

Un droit de pacage pour le gros et le menu bétail, qui n'a été exercé que pour le gros bétail pendant plus de trente ans, n'est pas éteint par la prescription en ce qui concerne le mouton, par la raison que, s'agissant ici d'un droit qui s'applique à toute espèce de bétail d'une manière indéterminée, soit quant au nombre, soit quant à l'espèce, la jouissance pour partie de la servitude, c'est-à-dire pour le gros bétail, est réputée avoir conservé le droit pour tout le bétail en général, les moutons compris. L'arrêt qui le juge ainsi, en fondant l'interprétation des titres constitutifs, échappe à la censure de la Cour de cassation. — **Ausurage**, le non-usage partiel de la servitude ne pouvant être opposé dans l'espace comme ayant éteint la partie du droit à laquelle il s'appliquait, alors qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que ce fait de non-usage était entaillé, à son origine, d'actes de violence d'une gravité telle (le massacre des moutons et des bergers à deux reprises différentes), que la commune propriétaire de la servitude avait dû s'abstenir d'envoyer ses moutons au pacage, pour éviter des désordres et des collisions entre les habitants des deux communes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Bexhard. — Rejet du pourvoi de la commune de S'Orres.

SERVITUDE DE PASSAGE. — ACTE RECOGNITIF.

L'acte reconnaissant de la servitude est valable alors même qu'il ne relate pas les termes de l'acte primordial, ainsi que le prescrit l'article 1337 du Code civil. L'article 695 qui exige d'autre condition, pour la validité du titre reconnaissant, que celle d'être émané du propriétaire du fonds asservi fait exception à l'article 1337, lequel ne s'applique qu'aux contrats ordinaires. (Arrêts analogues des 29 janvier et 26 février 1829, chambre des requêtes). Il n'est pas nécessaire que celui qui réclame l'exercice d'une servitude en vertu d'un acte reconnaissant ait été partie dans cet acte. Il suffit que la servitude ait été clairement indiquée et librement reconnue par celui qui la doit. (Voir comme présentant de l'analogie avec cette question un arrêt de cassation du 29 décembre 1818, invoqué à l'appui du pourvoi, mais reconnu par la Cour comme inapplicable à l'espèce.)

Rejet au rapport de M. le conseiller de Beauvert sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg). (Pourvoi du sieur Tremblot.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 2 janvier.

La disposition de l'article 316 du Code de commerce, qui rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers du failli, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, ne s'applique pas à celui qui, étant débiteur du failli, a payé par erreur aux syndics de la faillite, plus qu'il ne devait, et se trouve par suite créancier de l'exécutant. Une pareille créance n'est pas contre le failli, elle est contre la masse de la faillite; le créancier est donc fondé à opérer contre cette masse l'action en réalisation, même après le concordat et son homologation.

M. Serrasaint, croyant devoir à la faillite de M. Arnal une somme d'environ 3,000 francs, paya le 22 avril 1846, au syndic de cette faillite, 2,300 francs à valoir et à compter sur ce qu'il pouvait devoir. Plus tard, il reconnut qu'il ne devait à la faillite que 615 francs, et réclama la restitution de l'exécutant. Le syndic de la faillite Arnal refusa nettement d'adhérer à cette demande, et, au contraire, brava lui-même contre M. Serrasaint une demande reconventionnelle en paiement des 2,300 francs formant le complément des 3,000 francs.

Le Tribunal de commerce de Lyon, et, après lui la Cour d'appel, par arrêt du 23 mars 1847, ont débouté M. Serrasaint de sa demande, et l'ont condamné à payer les 2,300 francs demandés par le syndic Arnal, par les motifs que la demande de

M. Serrasaint n'a été formée qu'après qu'il était intervenu un concordat entre les créanciers, et que ce concordat était homologué.

Pourvoi, pour fausse application de l'article 316 du Code de commerce.

Après avoir entendu M^{rs} Saint-Malo pour le demandeur, et M^{rs} Lanvin pour le défendeur, la Cour, au rapport de M. le conseiller Millet, et sur les conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, avocat-général, a cassé l'article de la Cour de Lyon, pour fausse application de l'article précité, en jugeant dans le sens de la proposition émise en tête de la présente notice.

COUR D'APPEL DE RIOM (4^e chambre.).

Présidence de M. Tailhand, président.

Audience du 18 décembre.

L'article 2101 du Code civil n'autorise pas l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens faits dans une instance, par suite de laquelle ont été attribués certains immeubles à l'un des copartageants, à demander une collocation privilégiée à l'ordre ouvert plus tard sur le prix de l'adjudication faite de ces immeubles, en conséquence d'une saisie immobilière pratiquée après le partage opéré.

Le créancier qui a pris part à l'ordre ne peut pas rendre responsable celui qui a ouvert l'ordre de ce qu'on aurait fait la distribution des fonds, sans annoncer que l'adjudicataire retiendrait certaines sommes, ainsi qu'il était dit au cahier des charges sur lequel l'adjudication avait été prononcée pour faire face à certaines créances.

Il en est de même de l'adjudicataire lorsqu'il aurait été appelé à l'ordre comme créancier inscrit; mais tout créancier appelé à l'ordre, qui ne veille pas à la bonne confection de l'ordre, peut être condamné aux dépens auxquels sa négligence a donné lieu.

Cet adjudicataire a toujours le droit de ne payer les bordereaux de collocation que jusqu'à concurrence des sommes qui n'ont pas été autorisées à se retenir par le cahier des charges.

Le créancier colloqué n'a pas droit de recevoir sur les sommes à distribuer les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre, lors même que ces sommes devraient rester aux mains de l'adjudicataire jusqu'à l'extinction d'une rente viagère.

Par acte du 2 janvier 1836, Marie Delaire fit donation à Jean et Louis Delaire de divers immeubles. Le même acte attribue à chacun des deux donataires les immeubles qui doivent lui appartenir. Cette donation est faite à la charge par les donataires de payer dans l'année du décès de la donatrice une somme de 300 francs à Louis-Victor Chabrol, veuve de cette dernière, si ledit Chabrol ne meurt pas en état de minorité.

Les donataires doivent en outre servir à Marie Delaire une pension viagère consistant en une somme d'argent et en des prestations en nature. Marie Larche, mère de la donatrice et des donataires était morte. Par suite de cessions, Louis Delaire avait droit aux trois quarts de cette succession; M^{rs} Durif, avoué, fit procéder au partage des biens d'après la mère commune. Les deux jugements des 18 mai 1840 et 20 avril 1842, qui terminèrent le partage, portent :

Que les dépens seraient compensés, pour être prélevés par ceux qui les auraient avancés. M^{rs} Durif, avoué, demanda et obtint la distraction de ces dépens.

Le 20 août 1842, M^{rs} Durif fit inscription pour les frais dont il avait obtenu distraction sur les biens des copartageants, et notamment sur la terre des Planches, qui avait été attribuée à Louis Delaire par le partage ci-dessus rappelé.

Tel était l'état des choses lorsque Benoît Pissis, créancier inscrit de Louis Delaire, fit pratiquer, en 1844, la saisie des biens immeubles de son débiteur; des immeubles saisis, deux provenaient de la donation de 1836, deux autres avaient été attribués à Louis et à Jean Delaire par le partage de 1842.

Le saisissant fit dresser un cahier de charge dans lequel on voit que l'adjudicataire devra se retenir 150 fr., faisant moitié de 300 fr., qui devaient, au cas donné, être payés à Louis-Victor Chabrol, aux termes de la donation de 1836, qu'il se retiendra aussi sommes suffisantes pour le service de la pension viagère créée par la même donation.

Le 14 août 1844, l'adjudication des biens saisis fut prononcée en faveur de Guillaume Delaire au prix de 4,376 fr.

Dès le 14 janvier 1845, Benoît Pissis fit ouvrir l'ordre, et Guillaume Delaire, adjudicataire, y fut appelé comme créancier inscrit; mais certain qu'il ne serait pas colloqué, il ne produisit pas.

Durif demanda collocation pour les 3/4 à la charge de Louis Delaire des frais du partage de 1842, pour lesquels il avait obtenu exécutoire de 528 fr. 26 c. le 6 avril 1844.

Il fut colloqué au sixième rang, non en vertu du privilège de l'art. 2101 du Code civil, privilège qu'il avait réclaté dans sa production, mais bien en vertu de son inscription.

Il paraît que cette collocation aurait été utile si l'adjudicataire n'avait pas voulu se retenir sur le prix qu'il devait les sommes nécessaires à l'acquittement de la somme de 300 fr. et de la rente viagère énoncées au cahier des charges, mais dont il n'avait pas été fait mention à l'ordre.

Cependant Durif fait commandement à Guillaume Delaire de lui payer le bordereau qui lui a été délivré, mais Guillaume Delaire forma opposition à ce commandement; il soutient qu'ayant payé la majeure partie de son prix aux créanciers antérieurs à Durif, il ne lui reste de libre qu'une faible somme après la retenue qu'il est autorisé à se faire en vertu du cahier de charge qui a précédé l'adjudication. Guillaume Delaire prend même la précaution de former tierce opposition au règlement provisoire. Enfin il oppose en outre à Durif la saisie pratiquée aux mains de l'opposant par la chambre des avoués pour une somme de 75 fr. que cette corporation prétend lui être due par Durif.

Mais Durif conteste la retenue que veut se faire Guillaume Delaire; il soutient qu'appelé à l'ordre, Guillaume Delaire devait faire ordonner cette retenue; il forme une demande en garantie contre Benoît Pissis, qui avait ouvert l'ordre, et qui précédemment avait rédigé le cahier des

charges dont se prévalait Guillaume Delaire; suivant Durif, Benoît Pissis s'étant constitué mandataire de tous les créanciers en ouvrant l'ordre, devait répondre de la faute qu'il avait commise en ne faisant pas remarquer la clause du cahier de charge ci-dessus rappelé.

Durif demandait contre tous les intéressés qui étaient en cause qu'il fût déclaré que le classement provisoire qui avait été fait et qui n'avait pas été contesté, fut déclaré définitif et inattaquable, que Guillaume Delaire fût condamné à acquiescer son bordereau, ou que Benoît Pissis fût condamné à le garantir. Et pour le cas où le Tribunal ne voudrait pas accueillir ses prétentions, Durif demandait qu'on lui assignât à l'ordre un rang antérieur à celui que lui donnait son inscription; il demandait à être colloqué en vertu de l'art. 2101 du Code civil, d'abord après les frais de poursuites en vertu du privilège dont il s'était prévalu dans sa production. Il soutenait que ce privilège devait s'exercer sur les biens soumis au partage de 1842, qui avaient été vendus, et ce nonobstant le défaut d'inscription que l'article 2107 du Code civil déclarait inutile en ce cas. Il ajoutait que s'il n'avait pas contesté le règlement provisoire, c'était parce que le rang qui lui était assigné lui donnait l'assurance d'être payé.

Durif élevait ensuite quelques difficultés qu'il est inutile de rappeler, et il contestait le chiffre de la somme que voulait se retenir Guillaume Delaire.

Nous n'avons pas à rappeler les moyens des adversaires de M^{rs} Durif, puisqu'on les retrouvera en substance dans le jugement du 10 novembre 1846 par lequel le Tribunal d'Amber rejeta les prétentions de Durif.

Ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche l'opposition formée par Guillaume Delaire, partie d'Armilhon, au commandement de payer qui lui a été fait par M^{rs} Durif, avoué;

« Attendu que les conditions du cahier des charges règlent d'une manière irrévocable la position de l'adjudicataire, soit vis-à-vis de la partie saisie, soit vis-à-vis des créanciers, et qu'elles ont pour toutes les parties la même force que la loi du contrat;

« Attendu que, d'après l'art. 10 du cahier des charges, l'adjudicataire devait se retenir en diminution de son prix d'adjudication la somme de 150 fr. que Louis Delaire devait payer à Louis-Victor Chabrol, en vertu de la donation faite en sa faveur par Marie Delaire, le 2 janvier 1836, et d'après l'art. 11 du même cahier des charges, l'adjudicataire devait aussi se retenir un capital suffisant pour servir la pension en argent, blé, seigle et pommes de terre, dus à Marie Delaire, en vertu de la même donation;

« Attendu que si M^{rs} Durif était porteur d'un titre exécutoire, et si aucune condition n'avait été apposée au paiement du bordereau qui lui a été délivré, il n'en était pas moins assujéti, relativement à l'époque de l'exigibilité, aux conséquences des conditions sous lesquelles l'adjudication avait été faite;

« Attendu que la clôture de l'ordre peut d'autant moins constituer une fin de non recevoir contre les moyens d'opposition, que cette distribution ainsi consommée n'est relative qu'au classement des créanciers et à la fixation de leur quantum, mais qu'elle n'en reste pas moins subordonnée quant à l'exigibilité des créances à ce qui avait été stipulé dans l'adjudication;

« En ce qui touche la tierce-opposition formée par Guillaume Delaire, partie d'Armilhon, contre le procès-verbal de clôture d'ordre;

« Attendu que le litige Delaire n'y a pas été appelé en sa qualité d'adjudicataire, qu'il n'y a pas figuré en cette qualité, et qu'il avait intérêt à faire fixer sa position comme acquéreur relativement à l'époque du paiement des bordereaux délivrés aux parties de Bernard et de Rimbaud, et que, sous tous les rapports, elle est suffisamment justifiée en la forme et au fond;

« En ce qui touche le quantum des sommes à retenir par Guillaume Delaire, adjudicataire, pour les restitutions en nature dues à Marie Delaire;

« Attendu que celles réclamées par ledit Delaire ne paraissent pas exagérées, eu égard au taux moyen des mercures;

« En ce qui touche la demande en garantie de Guillaume Delaire, partie d'Armilhon, contre Benoît Pissis;

« Attendu que ce dernier, ainsi que les autres parties qui ont figuré dans l'ordre avaient un égal intérêt à en surveiller les détails, que Guillaume Delaire, principalement, comme adjudicataire, devait veiller à la validité de sa libération, et par conséquent à l'exécution des conditions du cahier des charges; que, sous tous les rapports, sa demande en garantie n'est pas justifiée, et qu'il y a lieu à une compensation des dépens;

« En ce qui touche la demande en validité de la saisie-arrest faite par la chambre des avoués comme des biens de M^{rs} Durif;

« Acte du que ce dernier a offert par son commandement à Guillaume Delaire de laisser entre ses mains une somme suffisante pour remplir les causes de cette saisie-arrest, que d'ailleurs cette somme n'est pas encore exigible contre le tiers saisi;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit Guillaume Delaire opposant au commandement de payer de M^{rs} Durif, et tiers-opposant au procès-verbal de clôture d'ordre du 23 juillet 1845;

« Faisant droit sur le tout, déclare ledit commandement nul et de nul effet, et fait défense à M^{rs} Durif d'y donner suite;

« Ordonne que Guillaume Delaire retiendra sur la somme à distribuer : 1^o la somme de 150 fr. qui doit être payée à Louis-Victor Chabrol; 2^o celle de 1,720 fr. nécessaire pour payer la pension en argent, blé, seigle et pommes de terre, due à Marie Delaire, en vertu de la donation du 2 janvier 1836, le tout valeur du jour de l'adjudication, ordonne que ces deux sommes ne seront payées aux derniers créanciers colloqués à l'ordre que le 23 juillet 1845, qu'à l'événement, ainsi qu'il est dit à la donation, donne acte à M^{rs} Durif de ce qu'il offre de laisser entre les mains du tiers-saisi, une somme suffisante pour remplir les causes de la saisie faite par la chambre des avoués, lorsque le bordereau de M^{rs} Durif sera devenu exigible; compense les dépens dont il sera fait masse, etc. »

M^{rs} Durif a intéréjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, il a reproduit les prétentions que nous avons analysées, mais il a reproché en outre au jugement attaqué d'avoir méconnu les principes hypothécaires en déclarant qu'après l'extinction de la rente viagère à servir par Guillaume Delaire, les fonds retenus pour le service d'icelle seraient versés aux mains des derniers créanciers colloqués; M^{rs} Durif a soutenu qu'il devait recevoir sur ces sommes non seulement toutes celles qui lui étaient dues, mais encore les intérêts qui ont couru depuis la clôture de l'ordre.

Les intimés ont fait valoir une fin de non-recevoir

d'appel et demandé subsidiairement la confirmation du jugement.

C'est sur ces contestations qu'est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour, saqs qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir proposée par la partie de M^e Godemel Jules, adoptant au fond les motifs qui ont déterminé les premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du 10 novembre 1846, dont est appel, sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens vis-à-vis de toutes les parties, en ce non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt tant à avoué qu'à domicile; autorise ledit sieur Guillaume Delaire, partie de Salveton, à se retenir en diminution du montant du prix de son adjudication les frais par lui faits devant la Cour. »

(M. Roux, avocat-général; M^s Salveton, Jules et Emile Godemel, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 23 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — TROUBLES DE LA VILLE DE NIMES. — PROTESTANS ET CATHOLIQUES.

L'audition des témoins continue.

Gion, cordonnier, se trouvant dans un cabaret avec les accusés Lardeloy, Imbert et Crespy, on vint à parler de Jean-Pierre Gros, il était onze heures et demie, midi moins un quart. Il revenait de son poste avec Imbert, le commandant du bataillon les avait renvoyés. Crespy dit : « Barbusse en a abattu un, il avait un fusil à deux coups, si on voulait lui tenir chargé son arme, chaque coup abat-trait son homme. » Lardeloy ajouta : « C'est comme moi, on voulait me faire manger sa bûche, mais j'ai eu peur de m'empoisonner. »

M. le président s'efforce de faire ressortir les contradictions qui existent entre la déposition orale du témoin et sa déposition écrite, et il insiste sur ce point que le témoin aurait dit que Crespy ajoutait : « Nous avons tué un homme avec Barbusse. »

Le témoin n'a pas entendu Lardeloy dire : « Nous en avons tué un. » On n'a pas dit qu'Imbert se trouvait avec Barbusse au moment de l'assassinat.

M. le président de nouveau rappelle au témoin qu'il est en contradiction avec ses premières déclarations, et lui dit qu'il y a des peines contre les faux témoins.

Le témoin persiste et soutient n'avoir pas dit autre chose à Couppier.

Pierre Couppier : Quand Gion est sorti de l'interrogatoire, il dit au témoin que M. Sulle, conseiller instructeur, voulait lui faire dire ce qu'il ne savait pas. Il a ajouté : « Chez moi, Lardeloy et Crespy ont dit cependant qu'ils étaient les auteurs de l'assassinat, conjointement avec Barbusse, et que Imbert en était. »

On confronte Couppier et Gion.

Couppier affirme que Gion lui a tenu les propos qu'il rapporte. Gion soutient au contraire n'avoir dit rien d'autre que ce qui est rapporté par lui aujourd'hui.

M. le président donne connaissance aux témoins de leurs dépositions écrites. Il résulte de cette lecture, que Gion aurait formellement dit que Lardeloy, Barbusse, Imbert et Crespy auraient chacun tiré un coup de fusil à Jean-Pierre Gros.

M. le président : Pour la dernière fois, Gion, je vous demande si Lardeloy et Crespy ont dit chez vous qu'ils étaient les auteurs de l'assassinat de Gros ?

Gion : Oui, Monsieur le président.

M. le procureur-général insiste et précise les propos. Maintenez-vous votre déclaration d'aujourd'hui ?

Gion : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Et vous, Couppier, persistez-vous à dire que Gion vous a dit que Barbusse, Lardeloy, Imbert et Crespy ont tué Jean-Pierre Gros ?

Couppier persiste avec énergie.

M. le procureur-général se lève et demande à ce qu'il soit dressé procès-verbal des déclarations de Gion à l'audience de ce jour, et à ce qu'il soit décerné un mandat d'amener.

Gion persiste.

Immédiatement M. le président fait dresser par le greffier de la Cour, procès-verbal des déclarations de Gion.

Un des défenseurs fait observer qu'au moment où les premières déclarations ont été faites, Couppier et Gion étaient accusés pour le même crime d'assassinat sur la personne de Jean-Pierre Gros.

M. le président, vu l'article 330 du Code d'instruction criminelle, ordonne que le témoin Gion sera mis en état d'arrestation.

La séance est suspendue.

A la reprise de l'audience, M^e Paradan, avocat d'Imbert, fait remarquer qu'il résulte des déclarations écrites de Gion, qu'Imbert ne serait pas complice, et que son nom ne se trouve plus dans les interrogatoires subis soit par Couppier, soit par Gion.

Joseph Jaunetou, tailleur de pierres, raconte que Lardeloy vers dix heures à dix heures et demie, est venu chez Gion. Il n'a vu ni Imbert ni Crespy.

Il croit que Lardeloy avait un fusil, sans pouvoir l'affirmer.

Lardeloy reconnaît qu'il avait son fusil, mais qu'il est resté longtemps chez Gion.

Marie Oullier, femme Janvier : Lardeloy vint chez elle et demanda à boire. Il était très fatigué; il me dit : « Nous venons d'en tuer un; sa tête a touché terre aussitôt que ses pieds. » Quelqu'un survint et lui donna un coup de baïonnette.

Lardeloy explique que s'il a dit : « Nous venons d'en tuer un, » veut dire : le parti auquel il appartient en a tué un. Il n'aurait pas fait une confidence semblable à quelqu'un de son contre-parti.

Il est vérifié que le cadavre n'a point reçu de coup de baïonnette.

Il est également vérifié que Lardeloy a menti quand il a dit que ce jeune homme était bien fou de se présenter devant plus de deux cent trente personnes.

La femme Janvier est reprise de justice pour vol.

Paul Janvier, cardeur, repris de justice, ne prête pas serment : Sa femme lui a raconté que Lardeloy avait dit qu'un protestant avait été tué par la réunion des catholiques. Sa femme n'est pas entrée dans les détails.

Fortuné Cotton, cardeur, condamné à trois ans de prison pour vol : Dans la journée du coup de feu, il sortit avec Dufour; on le mit en joue. Le soir il a vu Lardeloy aux barricades.

Quand le cadavre de Gros eut passé, Lardeloy disait : « Nous étions cinq avec le premier chasseur de Nimes. On lui a donné des coups de baïonnette. » Lardeloy était ivre; plusieurs personnes lui dirent de ne pas parler ainsi. Il ajouta : « Les protestans nous en ont tué un, nous avons pris notre revanche. »

Dans la soirée, on désignait chez Dufour Imbert et Crespy comme s'étant trouvés avec les meurtriers de Jean-Pierre Gros.

Louis Gion, souffleur d'orgues à Saint-Charles, n'a pas entendu les propos rapportés par Fortuné Cotton. Il conduisait sa charrette et son âne.

Marie Lhernets, femme Coste, âgée de quatre-vingts ans, se trouvait sur une charrette et a entendu dire à Lardeloy : « Barbusse a tué un homme avec nous. » Il parlait aussi d'un remouleur. (L'accusé Imbert est remouleur.)

Rosalie Coste, femme Dufour, raconte que Lardeloy aurait dit : « On a tué un protestant. — Comment le savez-vous ? — Je le sais, parce que nous l'avons tué avec Herri et le remouleur. »

M^e Paradan fait remarquer que dans sa déposition écrite, recueillie deux fois, elle n'a jamais parlé du remouleur (Imbert).

M^e Réjardès fait remarquer à son tour que, dans sa première déposition, la femme Dufour n'a pas parlé d'Herri (Crespy).

M. Plaiudoux, docteur-médecin à Nimes, décrit les blessures de Jean-Pierre Gros, au nombre de cinq. Les coups ont été tirés de haut en bas à dix ou quinze mètres de distance. Le docteur fait remarquer que la preuve que les coups ont été tirés de très près, c'est que les vêtements étaient enlevés comme avec un emporte-pièce.

M. le président demande à Lardeloy s'il a fait feu dans la journée du 14.

Lardeloy soutient n'avoir pas fait feu.

Il s'établit un débat auquel prennent part M. le président, M. le procureur-général, les avocats des accusés, sur la première déclaration de Lardeloy, qui rétracte ses accusations contre Vidal en particulier.

Lardeloy soutient n'avoir pas vu Vidal, qu'il ne connaissait pas avant l'événement.

Claude Armand, maçon, le jour de la Pentecôte, a vu Lardeloy, qui était allé chercher son fusil. La veille ou l'avant-veille, il était allé à la chasse.

On lui fait remarquer que, dans sa déposition, il a dit que son arme n'avait pas été tirée depuis un an. Il soutient qu'il était à la chasse avec André Reversat.

André Reversat, maçon, le dimanche de la Pentecôte, est allé à la chasse avec Clau le Armand; ils ont tué quelques petits oiseaux.

Le témoin confirme mot pour mot les détails dans lesquels est entré le premier.

J. Joseph Fabre. — Imbert l'a prié de lui prêter son fusil pour le représenter à la justice.

Imbert explique que ce fait est vrai, mais qu'il a fait cette demande parce que le fusil de Fabre est de moindre valeur que le sien, qui est une canardière de prix.

La femme Loubet. — Entre neuf heures et dix heures du soir, le 13, Crespy est venu lui emprunter un fusil, qu'il lui a rendu le même soir. Le lendemain il le lui a rendu le fusil à onze heures un quart, c'est-à-dire après le crime, et ne l'a rendu que le soir.

La femme Verdilhan, le jour du crime, à neuf heures et demie du matin, a vu Barbusse, Joseph Vidal fils, Dussourd et Jean Vidal, armés, se dirigeant du côté de la butte des Moulins. Elle n'a pas vu Demier. Elle n'a point connu les autres.

A onze heures et demie, Vidal est rentré chez lui.

M. le président lit la déposition de la femme Reboul, absente, de laquelle il résulte qu'elle a vu sortir de chez eux Barbusse, Vidal fils, Demier, Dussourd et autres; ils étaient tous armés. Ils revinrent à onze heures et demie, Dussourd dit : « On ne l'a pas manqué. » Verdilhan dit à cette femme que tous ces hommes étaient coupables de l'assassinat de Gros.

La femme Verdilhan soutient n'avoir pas entendu son mari tenir ces propos.

La femme Dufour accuse également Vidal père.

Hippolyte Verdilhan, jardinier, nie les propos que lui attribue la femme Reboul.

Pierre Martin, chef des gardes champêtres de Nimes, explique que Vidal père lui a demandé, en sa qualité de garde champêtre, un congé de deux ou trois jours pour raison de santé. Il croit se rappeler que c'est le 15 que cette demande lui a été faite.

Dans l'instruction, il aurait dit que c'était le 13.

Alfred Labanne, jardinier : Le 14 juin, à six ou sept heures, Vidal père, en faisant sa tournée de garde champêtre, lui a signé son livret. Il lui a montré un paquet de cartouches; il déclare n'avoir jamais donné aux gardes des visa de complaisance.

Louis Pascal, garde champêtre : Le 14 juin, en faisant mon service, je me trouvais de la solitude et de la frayeur qui régnait partout.

Vers cinq heures, il trouva Vidal dans une campagne, qui lui dit que le commissaire de police avait tiré un coup de pistolet sur ses enfants. Il paraissait fort animé. Il chercha à le dissuader et le rappela à la modération. Il déclare ne pas pouvoir se rappeler s'il a vu Vidal père dans la matinée; il ne le croit pas.

Jean Lombard, garde champêtre, n'a pas vu Vidal père; Vidal fils lui a demandé où était son père dans la journée du 14. Le témoin répondit qu'il n'avait pas vu son père.

Antoine Brun, garde champêtre. Il n'a pas vu Vidal le 14 juin dans la matinée; il n'a rencontré Vidal que vers les quatre ou cinq heures. Dans ce moment, on entend tirer quelques coups de feu. Vidal saisit sa carabine et dit : « Hier, le commissaire de police a tiré sur mes deux fils, il me le paiera. » Il est descendu vers la ville avec Vidal, qui lui a dit : « Tu peux aller faire ton rapport contre moi. » Les deux gardes se sont séparés. On lui fait remarquer qu'il a dit que Vidal faisait signer son livret comme il le voulait.

Louis Astruc, garde champêtre, rapporte l'accusation de Vidal contre le commissaire de police et dépose de son état d'irritation. Cabane lui dit : « Vidal n'est-il pas sorti ? » Il répondit : « Vidal est un brave homme, il est incapable d'avoir fait une pareille chose. » Cabane répondit : « Il m'a montré un paquet de cartouches en disant : Voilà de quoi l'un en faire manger. »

Vidal aimait à boire, mais c'est un brave homme. La femme Vidal lui a dit que son mari était allé rejoindre sa compagnie vers sept heures du matin.

M. Vessières, agent d'affaires : C'est chez le témoin que les gardes étaient réunis et que les propos qui précèdent ont été tenus. Il atteste la bonne moralité de Vidal fils.

Etienne Descours, imprimeur, a vu Vidal père dans l'après-midi, revenant de faire sa tournée dans les campagnes.

Le fils Vidal lui a demandé s'il savait où était son père, qu'il était inquiet. Le témoin lui a répondu que son père était d'un autre côté et en parfaite sécurité.

La liste des témoins à charge étant épuisée, la séance est levée à huit heures du soir.

Audience du 24 décembre.

On entend les témoins à décharge.

Dubois. Le 14 on a battu le rappel; il s'est rendu à sa compagnie, dont fait partie Imbert. Le capitaine a fait retirer les hommes qui n'avaient pas d'armes de munition. Imbert avait une canardière; il était arrivé à neuf heures, et ils sont partis à onze heures et demie.

Michel, tallefossier, fait partie de la même compagnie qu'Imbert, et il affirme qu'ils ont quitté le bataillon à onze heures et demie, après le crime.

Joseph Durand, boursier, donne de bons renseignements sur Lardeloy, qui loge chez lui.

François Chovel. A dix heures et un quart il a vu Lardeloy chez lui; dans son cabaret on parlait de la mort de Gros. On lui fait remarquer que Gros n'est mort qu'à onze heures.

André Dumas. Le rappel de la garde nationale a battu à neuf heures et demie, et jusqu'à onze heures et demie il n'a pas quitté Crespy, qui n'avait pas de fusil.

Pierre Brelton, jardinier. Le témoin a signé le livret de Vidal père, comme témoignage qu'il faisait régulièrement son service. Il est constaté que Vidal, le 14, a fait son service, et que son livret a été signé par lui.

Jean Dumas reconnaît avoir très rarement signé le livret d'un garde le lendemain de sa visite; il ne croit pas l'avoir fait pour Vidal père. Il a signé le livret de Vidal à sa métairie, le 14 juin.

M. le président fait rappeler aux débats le témoin Gion, arrêté hier, et l'interpelle sur ses déclarations. Gion persiste dans ses dires à l'audience; il est reconduit à la maison d'arrêt.

Enfin se terminent après deux journées bien remplies les dépositions des témoins; M. Dufresne, procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, prend la parole :

Entrant tout d'abord dans le cœur du procès sans préambule, ce magistrat examine sur-le-champ la question de savoir : 1^o si Jean-Pierre Gros est mort assassiné; 2^o si Gros est la victime d'un attentat prémédité. Il s'efforce d'établir cette double proposition.

M. le procureur-général expose avec une lucidité et un talent remarquables la position de Nimes aux jours des événements; il aborde ensuite la discussion.

M. le procureur-général reconnaît qu'il n'y a aucun indice de criminalité contre Vidal père et Demier; en conséquence, il abandonne l'accusation contre ces deux accusés. Il la maintient contre Lardeloy, Crespy, Imbert et Joseph Vidal fils.

Dans une discussion aussi lumineuse qu'entraînante, il précise les charges spéciales à chacun des accusés; il insiste sur la valeur des déclarations de Lardeloy qu'il représente comme un brave de carrefour, vantard, fanfaron et grossissant les faits pour se rendre important, mais ne rendant compte cependant que de faits certains, qui trouvent au surplus leur confirmation dans les circonstances accessoires révélées par les débats.

M. le procureur-général, en terminant, présente avec éloquence et les considérations les plus élevées sur les causes des désordres qui ont affligé la ville de Nimes; il ne pense pas que l'on puisse, au nom d'une religion toute de paix et de conciliation, chercher à justifier des actes criminels comme ceux qui sont reprochés aux accusés. Ce serait une profanation. Il ne croit pas non plus à une excuse tirée de la situation politique des esprits à Nimes; la politique n'est pas solidaire de pareils actes et flétrit toujours l'assassinat. Il appartient au jury de la Drôme de faire entendre la voix de la justice, et d'apprendre à cette population ardente, passionnée, mais essentiellement honnête et loyale, qu'il est temps enfin de fermer le grand livre des haines religieuses et politiques avant que le compte de chacun soit soldé par un nombre égal de morts et de blessés.

Ce réquisitoire a été écouté avec une religieuse attention, et M. le procureur-général a pu s'assurer par les murmures flatteurs qui ont suivi ses paroles que la parole d'un homme de bien trouve toujours de sympathiques échos dans l'excellente population de la Drôme.

M. le président donne la parole à M. Payan-Dumoulin, bâtonnier de l'ordre des avocats, défenseur du principal accusé Lardeloy.

L'avocat trace à grands traits l'histoire politique et religieuse de Nimes, et reliant les temps anciens à l'époque actuelle, il s'attache à établir que les mêmes causes de division religieuse existent encore aujourd'hui; il montre la population catholique acclamant la République de février et entrant enfin dans une voie de conciliation que le parti protestant n'a pu être pas voulu suivre.

Il caractérise ces troubles qui ont suivi les élections en avril dernier, et montre le parti protestant ayant pris dans cette circonstance l'initiative de l'agression et soulevant le peuple en criant aux armes. Il rappelle la fusillade de la Bouquerie, la mort du catholique Igony, les coups de feu qui ont atteint trois autres catholiques; il explique aussi la situation exaltée des esprits dans la journée du 14 juin 1848.

Après les préliminaires, il aborde l'accusation et en combat avec un talent vigoureux les principales charges qui s'élevaient contre l'accusé Lardeloy, et démontre que cet accusé n'est arrivé sur le lieu du crime que lorsque déjà Barbusse et sa bande avaient fait feu sur les malheureux Gros.

L'avocat termine par un appel à la clémence; c'est, dit-il, le seul moyen d'éteindre les haines ardentes qui divisent les partis et d'amener cette œuvre de conciliation que la République de 1848 a inscrit sur les drapeaux, en y déployant le symbole de la Fraternité.

Cette plaidoirie, chaleureuse et habile, a plusieurs fois excité les sympathiques frémissements de l'auditoire.

M^e Paradan, avocat du barreau de Nimes, présente la défense de l'accusé Imbert.

Il expose qu'étranger au département du Gard, il n'a épousé les haines et les passions d'aucun parti, mais il a dû se ranger sous la bannière du parti opprimé, c'était le parti catholique; il est venu, car il a pu juger froidement les partis et apprécier les effets et les causes du procès; il est venu, parce que la robe de l'avocat comme noblesse oblige, mais non pour faire acte de parti.

Il aborde ensuite, avec une grande vigueur de logique, les charges de l'accusation et établit un alibi.

Cette plaidoirie, pénétrante et nerveuse, paraît entraîner les hésitations du jury.

La parole est ensuite donnée à M^e Réjardès, défenseur de Vidal père et fils et de Crespy. Par une vigoureuse discussion, il a dissipé les charges existant contre Vidal père et fils, que le débat avait déjà atténuées. Quant à l'accusé Crespy, son défenseur a cherché à élever des doutes sur sa coopération au meurtre de Gros, il a combattu les charges produites contre lui par l'accusation.

L'accusation ayant été abandonnée contre Demier, M^e Arbois, son défenseur, a renoncé à la parole.

Après ces plaidoiries, M. le procureur-général a répliqué.

M^e Payan-Dumoulin a répliqué pour tous les accusés. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette belle improvisation, qui a produit sur l'auditoire une vive et profonde impression.

M. le président des assises Bernard, qui a su dans ce grand et si difficile procès, mettre en lumière tous les faits de la cause et dissiper toutes les obscurités qui existaient encore, a résumé les moyens produits par l'accusation et la défense, tout a été mis en relief avec autant d'impartialité que de talent. M. le président, en terminant, a rappelé au jury qu'il avait promis d'être inaccessible à toutes les démarches qui avaient pu être tentées auprès de lui, qu'il ne s'agissait pas ici de faire prévaloir des doctrines politiques ou religieuses, mais d'assurer l'ordre, la tranquillité et l'exécution des lois dans une grande cité, le jury de la Drôme ne restera pas au-dessous de cette haute et sainte mission.

Après une heure de délibération, le jury est rentré en séance, il a écarté la question de meurtre, celle de préméditation, mais il a admis celle de complicité de meurtre contre les accusés Lardeloy et Crespy; il a proclamé l'existence de circonstances atténuantes, il a rendu une décision de non culpabilité contre les quatre autres accusés.

La Cour a condamné Lardeloy en quinze ans de travaux forcés, et Crespy à huit années de la même peine. Les accusés se sont pourvus en cassation, le jury a signé un recours en grâce en leur faveur.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duliège, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session de décembre 1848.

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION ENVERS M. LE MAIRE DE CHATEAUXOUX.

Par suite d'une plainte déposée par M. Rue, alors maire de la ville de Châteaoux, au parquet de M. le procureur de la République, M. Amoureux, propriétaire-gérant et rédacteur en chef du Journal de l'Indre, a été cité directement à comparaître à l'audience de la Cour d'assises du 21 décembre, sous l'inculpation d'avoir diffamé le premier magistrat de la cité, dans un article dudit Journal de l'Indre, en date du 28 juillet dernier, ayant trait aux élections municipales qui devaient avoir lieu quelques jours après.

M. Amoureux n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la Cour a donné défaut contre lui et ordonné qu'il serait passé outre aux débats, sans assistance de jurés. Alors lecture a été donnée des pièces de la procédure et de l'article incriminé. Cet article est ainsi conçu :

« On nous prie de transmettre à M. le maire de Châteaoux ces questions au sujet d'abus, qui, s'ils existent, ne seront certainement pas tolérés par une rigidité impartiale à laquelle nous en appelons avec toute confiance. »

Questions à M. le maire de Châteaoux : « Est-il vrai que l'on tient dans plusieurs salles de la mairie des espèces de clubs électoraux depuis une quinzaine ? »

« Est-il vrai que c'est à la mairie que se confectionnent les bulletins du parti Grillon ? »

« Est-il vrai qu'on occupe à ce travail les employés de la mairie, le papier de la mairie, qui sont payés par tous les citoyens et non par quelques-uns seulement ? »

« Est-il vrai que c'est à la mairie qu'ont été faites les copies d'un ignoble écrit répandu par la ville, et dans lequel des citoyens estimés sont traités de gueux, de canailles et autres politesses semblables ? »

« Est-il vrai que l'on se propose d'oublier par mégarde exprès de faire remettre à beaucoup de citoyens des faubourgs ou de la banlieue leurs cartes d'électeurs ? »

« Est-il vrai que les agents de police et le garde champêtre fassent le métier de racoleurs électoraux ? »

Après cette lecture, M. Guilot, substitut, a établi en quelques mots que l'article incriminé, dont il a fait ressortir l'intention malveillante à l'égard de l'autorité municipale, contenait tous les caractères de la diffamation. En conséquence, il a conclu à ce qu'il fût fait application à son auteur des dispositions de la loi du 17 mai 1819.

Conformément à ces conclusions, la Cour a condamné le sieur Amoureux, par défaut, à trois mois de prison et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

CHASSE. — ANIMAUX MALFAISANS. — PERMIS DE CHASSE.

Détruire un animal malfaisant n'est point un fait de chasse, mais un acte de légitime défense pour l'exercice duquel il n'est point nécessaire d'avoir un permis de chasse.

M. Frédéric Belloncle est propriétaire dans le canton de Bolbec de vastes bois renfermant une quantité considérable de lapins qui dévastent les récoltes de ses voisins. Il a même été condamné à de forts dommages et intérêts à raison des dégâts causés aux fermiers des terres avoisinant ses bois.

Pour se soustraire à une nouvelle action en dommages et intérêts, M. Belloncle a, par des avis insérés dans le journal de la localité, autorisé le public à détruire complètement sur ses propriétés les lapins qui s'y réfugient.

Les sieurs Carpentier, Alliot et Lambert se sont livrés, par des chasses quotidiennes, conformément à l'autorisation de M. Belloncle, à la destruction de ces animaux malfaisants et nuisibles. Bientôt, les sieurs Carpentier, Alliot et Lambert, sont poursuivis à la requête de M. le procureur de la République, devant le Tribunal correctionnel de Havre, pour avoir chassé sans être munis d'un permis de chasse.

M^e Caumont, avocat du barreau du Havre, chargé de la défense, a soutenu, dans l'intérêt des prévenus, que la destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles n'est point un fait de chasse, mais un acte de légitime défense que le propriétaire, fermier ou possesseur, peut exercer en tout temps sans permis de chasse, soit en personne, soit par des tiers.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Caumont dans sa plaidoirie, admettant les moyens proposés dans l'intérêt de la défense, a rendu le jugement dont voici la teneur :

« Attendu qu'il résulte de la comparaison de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 avec les autres articles de la même loi que le législateur a distingué le droit de repousser et détruire des animaux pour défendre ses propriétés de la chasse proprement dite, c'est à savoir du fait de poursuivre le gibier dans le seul but de se l'approprier; »

« Attendu que le propriétaire, possesseur ou fermier qui détruit sur ses terres des animaux malfaisants ou nuisibles, portant dommage à ses propriétés, ne se livre pas en effet à un fait de chasse; qu'il ne fait qu'exercer un acte de légitime défense ayant uniquement pour objet de préserver ses récoltes des dégâts qu'y occasionnent certaines espèces d'animaux; »

« Attendu qu'en chargeant les préfets de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles, que le propriétaire possesseur ou fermier pourrait ainsi détruire en tout temps, sur ses terres, la loi de 1844, en reconnaissant un droit qui existait déjà sous l'ancienne législation, a voulu seulement le réglementer et prévenir les abus auxquels il donnerait lieu; »

« Qu'il suit de là que ne s'agissant pas d'un fait de chasse, il n'est pas nécessaire que le propriétaire possesseur ou fermier soit muni d'un permis de chasse, mais qu'il doit se conformer aux arrêtés qui ont été pris par les préfets pour déterminer les conditions de l'exercice du droit dont il s'agit; »

« Attendu qu'il résulte de l'article 6 de l'arrêté du préfet de la Seine Inférieure, en date du 24 octobre 1844 et d'un autre arrêté du 17 janvier 1845, que le lapin est classé parmi les animaux malfaisants ou nuisibles, qu'une seule condition pour sa destruction consiste à ne faire usage en temps prohibé que de fusils et de bourses; »

« Attendu qu'il n'est exigé d'autorisation spéciale que pour la destruction du loup, du renard, du blaireau et du chat sauvage; »

« Attendu que l'exercice personnel du droit en question pourrait souvent être impossible; que la loi n'a point interdit aux propriétaires, possesseurs ou fermiers d'avoir recours à des tiers; »

« Attendu qu'il est constant que le sieur Belloncle a été condamné à des dommages-intérêts considérables envers ses voisins par suite des dégâts occasionnés par les lapins existant sur ses propriétés situées à Beuzeville; »

« Attendu que le procès-verbal dressé contre les nommés Carpentier et autres constate qu'ils ont été trouvés ledit jour à Beuzeville, chassant les lapins à l'aide d'un fusil, dans les bois du sieur Belloncle; »

« Attendu que Carpentier et Alliot justifient qu'ils ont été chargés de détruire les lapins dans les propriétés du sieur Belloncle; »

« Attendu que dans les circonstances de la cause, les faits établis contre les prévenus ne constituent pas un fait

Par ces motifs,
Dit que les faits établis par les débats ne constituent pas un fait de chasse de la part des sieurs Carpentier et Alliot, les renvoie en conséquence des poursuites sans dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.
Audiences des 10 novembre et 1^{er} décembre. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif du 28 novembre.

ASSOCIATION ANCIENNE DE DESSECHEMENT. — VENTE NATIONALE. — STIPULATION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UNE RIVIERE. — INTERPRETATION. — DROIT DES TIERS D'INVOKER CETTE STIPULATION.

- 1^o Une association ancienne de dessèchement n'a-t-elle qualité pour agir, par l'intermédiaire de ses syndics, devant le Conseil d'Etat, qu'autant qu'un acte souverain l'a constituée en personne civile? (Non résolu.)
2^o Lorsqu'en première instance, devant le conseil de préfecture, les représentants d'une association de dessèchement ont été appelés en cette qualité à défendre un arrêté du préfet intervenu sur leur demande, ces mêmes représentants ont-ils qualité pour attaquer devant le Conseil d'Etat la décision du conseil de préfecture qui réforme ledit arrêté préfectoral.
3^o Une association de dessèchement qui se sert, comme émissaire des eaux stagnantes, d'un cours d'eau naturel, a-t-elle qualité pour invoquer les dispositions d'un acte de vente nationale qui met à la charge d'un usinier l'entretien d'une portion du lit de ce cours d'eau.
4^o Au fond, lorsqu'une vente nationale imposée à un usinier le curage d'un cours d'eau et son maintien en bon état, cette obligation s'étend à toutes les opérations nécessaires au maintien des lieux en bon état, mais cette obligation ne s'étend pas au-delà de ce que comportait l'état des lieux à l'époque de l'adjudication.

Voici les faits qui ont donné lieu au litige actuel :
Le Marquetaire est une vaste étendue de terrain, située sur les bords de l'Océan entre la baie de la Somme et celle de l'Audith. C'est un terrain d'alluvion conquis sur les relais de la mer et qui est traversé par la petite rivière de la Maye. Le Marquetaire appartenait autrefois au comte d'Artois; terres et usines, tout fut vendu nationalement après l'émigration du prince, pendant la première révolution française.

Dans l'origine, les eaux du reflux de la mer remontaient par la Maye en repoussant les eaux et inondaient les terres; on porta remède à cet état de choses en établissant une digue et une porte de flot à l'embouchure de la Maye, dans la baie du Crotot, et ces travaux portèrent le nom d'écluse de la baie Pénée; le moulin de Rue établi en amont fut vendu nationalement en l'an V, et l'acte de vente stipule que l'acquéreur sera tenu d'opérer le curage de la Maye depuis les Grilles-d'Arroy (point supérieur de l'usinier), jusqu'à l'écluse de la baie Pénée, et ensuite de foncer et entretenir constamment en bon état le lit de ladite rivière.

Plusieurs curages ont été exécutés, mais un arrêté préfectoral du 13 septembre 1842, quelques années s'étant écoulées sans entretien, a prescrit un curage à vif fond. Cet arrêté a été attaqué par M^{me} de Guyancourt, propriétaire actuelle du marais, elle a soutenu que les ouvrages de dessèchement opérés depuis la vente nationale de l'an V, avaient aggravé les charges imposées à ses auteurs et qu'elle ne pouvait être tenue d'opérer le curage à vif fond qui lui était imposé, ce travail était bien plus lourd que le fonçage et la conservation en bon état imposés à ses auteurs.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 27 novembre 1843, a déclaré que la dame de Guyancourt n'est tenue qu'à entretenir en bon état de fonçage le lit de la rivière; que quant au curage à vif fond devenu nécessaire ou à venir, la dame de Guyancourt est déclarée soumise, ainsi que les riverains ou propriétaires intéressés, aux règles du droit commun, dont l'application serait l'objet d'un règlement particulier par l'autorité compétente.

Les sieurs Dégorgue, délégué général du Marquetaire, et Béthouard, commissaire de la section de La Maye, ont attaqué cet arrêté, et demandé que M^{me} de Guyancourt fût tenue d'exécuter purement et simplement l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1842.

A ce point, M^{me} de Guyancourt a opposé une double fin de non-recevoir, le syndicat du Marquetaire ne serait pas régulièrement constitué, par acte souverain il serait sans intérêt et sans qualité pour se prévaloir de la clause de la stipulation de la vente nationale du 29 floréal an V. Au fond, le conseil de préfecture a fait une sage interprétation de cet acte d'adjudication du moulin de Rue.

Après avoir entendu M^{me} Fabre pour les demandeurs, M^{me} Lebon pour la défenderesse, et M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, au rapport de M. Perrot de Chezelles, auditeur, est intervenue la décision suivante :

- 1^o Vu le procès-verbal d'adjudication des moulins de Rue et le rapport de l'ingénieur en chef de la Somme du 16 floréal an V;
2^o Vu les lois des 28 pluviose an VIII et 14 floréal an XI, et l'art. 1121 du Code civil;
3^o Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les sieurs Dégorgue et Béthouard seraient sans qualité pour agir au nom des propriétaires intéressés au dessèchement du Marquetaire;
4^o Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Dégorgue et Béthouard ont été assignés devant le conseil de préfecture de la Somme par la dame de Guyancourt elle-même, en qualité de repré sentants des propriétaires intéressés au dessèchement du Marquetaire, et qu'ils ont été parties à l'arrêté rendu par ce conseil le 27 novembre 1843;
5^o Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'association du Marquetaire serait, sans qualité pour se prévaloir de la clause de l'acte d'adjudication du 29 prairial an V relative à l'entretien de la rivière de la Maye;
6^o Considérant que l'obligation imposée par ledit acte à l'adjudicataire des moulins de Rue, relativement à l'entretien de la Maye, a été stipulée au profit des propriétaires riverains; que dès lors les propriétaires associés du Marquetaire ont qualité pour réclamer comme riverains les droits qui peuvent résulter à leur profit de ladite stipulation;
7^o Au fond,
8^o Considérant qu'il résulte de l'ensemble des clauses du contrat d'adjudication passé le 29 prairial an V au profit de Louis Tessier, aux droits duquel est aujourd'hui la dame de Guyancourt, que l'obligation de foncer et entretenir constamment en bon état le lit de la rivière de la Maye depuis les grilles d'Arroy jusqu'à l'écluse de la baie Pénée, comprend toutes les opérations de curage nécessaires pour entretenir en bon état le lit de la rivière, sans toutefois que ladite obligation puisse être étendue au-delà de ce que comportait l'état des lieux à l'époque de l'adjudication.
Déclare ce qui suit :
Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme, en date du 27 novembre, est annulé.
Art. 2. La dame veuve de Guyancourt est tenue, en vertu du contrat d'adjudication du 29 prairial an V, de toutes les opérations de fonçage et de curage nécessaires pour entretenir constamment en bon état le lit de la rivière de la Maye, depuis les grilles d'Arroy jusqu'à l'écluse de la baie Pénée, sans toutefois que ladite obligation puisse être étendue au-delà de ce que comportait l'état des lieux à l'époque de l'ad-

judication, et sous toutes réserves des charges qui pourraient peser sur elle en qualité de riverain;
Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE (2^e ch.).

Présidence de M. Petit.

Audience du 1^{er} décembre.

CARRIÈRE. — CONCESSION. — IMMEUBLE.

La vente de la concession à perpétuité de l'exploitation d'une carrière tombe sur un objet immobilier, susceptible par conséquent d'hypothèque.

Poncelet avait acquis de Chauchet, pour prix de 32,500 francs et en outre d'une rente viagère de 500 fr., la concession à bail emphytéotique, devenue perpétuelle, d'une ardoisière, d'autres propriétés réunies au terrain concédé, maison, moteur d'exploitation, etc.
Les biens vendus étant hypothéqués, un ordre fut ouvert, et Poncelet prétendit qu'il n'avait acheté à Chauchet des droits immobiliers qu'à concurrence de 1,200 francs; que les droits de Chauchet résultaient d'un bail qui ne pouvait être considéré comme emphytéotique, puisque le preneur pouvait résilier tous les neuf ans, et que le bailleur était seul tenu pour quatre-vingt-dix-neuf ans; que, d'ailleurs, cette cession, pût-elle même être considérée comme perpétuelle, elle ne tombait que sur un droit mobilier, non susceptible par conséquent d'hypothèque.

Jugement du Tribunal de Neufchâteau, ainsi conçu :
« Attendu qu'une délibération du conseil communal d'Herbenmont, approuvée par arrêté royal du 19 mars 1842, a rendu la concession de Chauchet perpétuelle; que cet acte, en séparant pour toujours le domaine de dessus de celui de dessous, a fait de la carrière une propriété séparée, immobilière par sa nature, et dès lors susceptible d'hypothèque;
« Attendu qu'en vain l'on prétend que Chauchet n'est point lié par l'arrêté ci-dessus, puisqu'il est de fait qu'il a positivement acquiescé aux conditions à lui imposées par le conseil communal de Neufchâteau le 26 octobre 1841; qu'en effet, en déclarant dans l'acte du 1^{er} octobre 1846, qui est le titre de Poncelet, qu'il était en instance près du gouvernement belge pour obtenir la perpétuité de la concession, il a évidemment reconnu non seulement qu'il avait connaissance de la délibération prémentionnée, mais encore qu'il l'acceptait sans réserve, puisqu'il en poursuivait lui-même l'approbation par l'autorité compétente, et annonçait ainsi qu'il l'agréait;
« Attendu que la partie de M. Leboulangé s'est expressément réservée le droit de discuter la capitalisation de la rente viagère, stipulée dans l'acte du 1^{er} octobre précité;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, ouï M. Wurth en ses conclusions conformes, déclare le contestant Poncelet non fondé dans son contredit, dit en conséquence qu'il y a lieu à la collocation, par voie d'ordre, pour la distribution du prix intégral de la vente entre les créanciers hypothécaires.

En appel, les mêmes moyens furent reproduits. La Cour a statué en ces termes :
« Attendu qu'une carrière est une partie intégrante du fonds qui, de même qu'une mine, ne change pas de nature parce qu'elle passe à un autre propriétaire par une concession perpétuelle; qu'on ne peut argumenter du silence de la loi sur le caractère des carrières et carrières, en se fondant sur ce que les mines sont au contraire expressément déclarées meubles; qu'en effet, la première disposition de l'article 8 de la loi de 1810 n'a pas pour but d'attribuer aux mines une qualité fictive autre que celle résultant de la nature des choses, mais de rendre plus précise la disposition fiscale du même article, qui porte que les actions et intérêts dans une exploitation de mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil; qu'en les réputant meubles par la détermination de la loi, le législateur a suffisamment fait connaître qu'il les considérait comme immeubles par leur nature; d'où il suit, à plus forte raison, que les mines concédées seraient des immeubles, alors même que la loi ne leur attribuerait point cette qualité;
« Attendu qu'on ne peut également argumenter de la législation sur les arbres, qui deviennent meubles quand ils sont vendus, par le double motif, d'abord qu'ils ne sont que des produits spontanés et des accessoires du fonds dont ils doivent nécessairement être séparés pour se reproduire; en second lieu, parce que, dans certains cas, le législateur les considère comme meubles même en avant d'être vendus, notamment lorsqu'il s'agit du règlement de l'intérêt des époux, que si on devait consulter la législation sur des droits analogues, il faudrait aussi raisonner de la nature de l'usage et de l'usufruit, qui ont plus de rapport avec celle d'une concession de mine, mine ou carrière, et qui sont incontestablement des droits immobiliers;
« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Blijens en son avis conforme, confirme le jugement dont appel. — Plaid., M^{me} Marcotti, Forgeur et Zude.

OBSERVATIONS.—V. contraires : Cassation de France, 19 mars 1816, 13 août 1833, 11 janvier 1843 et 17 janvier 1844. Ces arrêts ont été rendus en matière de perception des droits d'enregistrement, par application et interprétation de la loi du 22 frimaire an VII.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

Aujourd'hui la Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour procéder à la réception de M. Moreau, nommé conseiller en remplacement de M. Piet, décédé.
M. Moreau, sur la réquisition de M. le procureur-général Dupin, a été introduit par MM. les conseillers Pécourt et Taillandier.

La chambre des mises en accusation et la chambre des appels de police correctionnelle se sont réunies aujourd'hui en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur-général et ont entendu le rapport de l'instruction suivie à l'occasion de l'attentat du 15 mai.

On pense que l'arrêt ne sera pas rendu avant huit jours.

M. Désaulthiez, ancien capitaine des grenadiers de la garde impériale, âgé aujourd'hui de soixante-un ans, habite depuis longtemps la rue des Fossés-Saint-Victor, où il est connu pour le culte religieux qu'il a conservé à la mémoire de l'empereur. Son appartement est rempli de tableaux et de reliques qui lui rappellent son héros. C'est d'abord le portrait de Bonaparte, premier consul, d'après Isabey; puis la bataille d'Austerlitz, puis Napoléon blessé à Ratisbonne, puis les adieux de Fontainebleau, puis la mort de l'empereur, et vingt autres lithographies rappelant que que épisode de l'épopée impériale; puis, dans un médaillon, des cheveux de l'exilé de Sainte-Hélène; dans un autre médaillon un imperceptible fragment de son tombeau, et dans un troisième médaillon, une pincée de terre prise sur l'emplacement de son mausolée. Il n'est pas jusqu'aux meubles qui ne soient à la mode de 1810.

Lorsque surgit la candidature à la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte, M. Désaulthiez fut un des premiers à se prononcer en faveur du neveu de l'empereur; par-tout il cherchait à lui attirer des partisans, et chaque soir,

la partie de dominos à quatre qu'il avait coutume de faire au café voisin, était abandonnée pour le soin bien plus important de faire à chaque nouvel entrant l'éloge de son candidat et de lui recueillir des voix.

Dans les derniers jours de novembre, l'ancien capitaine de la garde était à déjeuner, lorsqu'un homme encore jeune, convenablement vêtu et portant d'épaisses moustaches, se présente chez lui. « Monsieur, lui dit-il, je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous; mais je sais combien vous aimez l'empereur, je sais tout l'intérêt que vous portez à la candidature de son neveu, et comme je partage votre enthousiasme et vos vœux, je viens vous proposer de faire partie d'un comité pour propager et soutenir la candidature du neveu de Napoléon. Je suis secrétaire de ce comité, et nous avons la certitude que votre nom, mis au bas des circulaires que nous nous proposons d'envoyer par milliers dans les départements sera fort utile à Louis-Bonaparte. — Est-ce que vous avez servi l'empereur? demanda M. Désaulthiez à son visiteur; vous me paraissiez jeune pour cela. — Je ne l'ai pas positivement servi, répondit-il; mais en 1815, à la chute de l'Empire, j'étais en tête de troupe dans un régiment de chasseurs, et le nom de l'empereur est toujours resté gravé dans ma mémoire et dans mon cœur. — Bravo, jeune homme, j'accepte de grand cœur la proposition que vous me faites... Voyons, dites-moi vite en quoi consistaient mes fonctions. — Je vous l'ai dit, Monsieur: votre adhésion à nos circulaires et votre signature; nous ne vous demandons que cela. — Soit; tout ce que vous voudrez. — Eh bien! demain je viendrai vous apporter une proclamation que nous nous proposons d'expédier dans le Midi, et si elle vous semble convenable, je vous prierai de la signer.

Le lendemain, en effet, l'inconnu revint, porteur de la circulaire. L'enthousiasme pour le nom de Napoléon y perçait à chaque ligne; l'ancien capitaine fut ravi, et y mit sa signature après plusieurs autres qui s'y trouvaient déjà, et au bas desquelles on lisait: chef d'escadron, colonel, général, etc., etc.

Vingt-quatre heures après, nouvelle visite du secrétaire du comité, et nouvelle circulaire. Bref, l'inconnu revint ainsi chaque jour; à cha ue visite il restait un peu plus longtemps, et il finit par se mettre au mieux avec le vieux capitaine, qui l'invita à déjeuner.

Le repas, mêlé de nombreux toasts à l'empereur et au succès de son neveu, venait de finir; le capitaine, un peu excité, dit à son hôte: « Je crois que nous prendrions bien une demi-tasse; je vais descendre, et dire au café qu'on nous en envoie chacun une: qu'en dites-vous? — J'accepte, de grand cœur. »

M. Désaulthiez ne fut pas plutôt descendu que son convive, après avoir fait main-basse sur l'argenterie, sur la montre d'or du capitaine et sur sa bourse qui sa trouvait sur la cheminée, se sauva à toutes jambes; mais par bonheur pour M. Désaulthiez, il s'était arrêté au bas de sa maison pour une raison toute naturelle et que l'on devine. En apercevant le secrétaire du comité, sa surprise fut grande, et l'air terrifié de l'autre à la vue du capitaine donna à M. Désaulthiez des soupçons. Il saisit le bras du jeune homme et lui demanda où il allait; celui-ci hésita, balbutia, le capitaine le fit rentrer dans la cour, et, là, lui dit haut et ferme: « Monsieur, vous m'avez volé! » L'inconnu remit alors au vieux soldat ce qu'il lui avait pris en le suppliant de ne pas le faire arrêter; mais M. Désaulthiez ne tint aucun compte de ses supplications et envoya quérir la garde qui s'assura de cet habile industriel.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle, cet homme, qui s'appelle Jubin, et qui déclare être écrivain public, allègue la misère comme excuse du délit qu'il a commis. Mais en présence des faits de la cause, de la manière dont il avait préparé le vol qu'il avait commis, le Tribunal devait se montrer sévère. Aussi Jubin a-t-il été condamné à treize mois d'emprisonnement, à l'expiration desquels il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Cazier, fusilier au 29^e régiment de ligne, est traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puch, du 74^e régiment de la même arme, sous l'accusation d'avoir insulté et menacé le caporal de sa compagnie, son supérieur. La jeunesse de l'accusé, il n'a que 23 ans, une physionomie des plus douces et des antécédents favorables lui concilient tout d'abord la bienveillance de ses juges.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous querellé avec votre supérieur?

L'accusé: Le caporal avait pris mon cahier de chansons, et il ne voulait pas me le rendre.

Le caporal: Mon colonel, ce cahier n'était pas à lui, c'était un de mes camarades qui me l'avait prêté.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez, et d'ailleurs, quand bien même vous eussiez réclamé ce qui vous appartenait, vous auriez dû le faire d'une manière plus convenable; vous avez arraché les feuillets des mains du caporal.

Un tambour: J'ai vu Cazier réclamer au caporal le cahier de chansons qu'il tenait à la main: ce n'est pas à vous, disait le caporal, c'est à votre camarade; ce qui est à mon camarade est à moi, répondait Cazier.

L'accusé: Nous l'avions acheté ensemble, et nous avions mis chacun cinq centimes.

Le sergent-major de la compagnie dépose qu'il a réprimandé l'accusé sur sa conduite, et qu'il lui avait infligé la salle de police, parce que le caporal s'était borné à deux jours de consigné et qu'il n'avait pas trouvé que la punition fut assez forte pour avoir manqué si gravement à son supérieur.

M. le président au témoin: Vous avez parfaitement raison; le fait dont cet homme s'est rendu coupable est prévu par la loi militaire, qui le punit de cinq ans de fer. Est-ce que l'on ne lit pas le Code pénal au régiment?

Le sergent-major: Pardon, mon colonel, on en fait lecture le samedi.

M. le commandant Albert, substitut du commissaire du Gouvernement, s'en réfère à la sagesse du Conseil, appelant l'indulgence sur la jeunesse de l'accusé.

M^{me} Cartelier, avocat nommé d'office, présente la défense.

Cazier est acquitté à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Des crieurs publics parcouraient hier et avant-hier les faubourgs et les quartiers populeux en criant avec force commentaires un canard en tôle duquel on lisait en gros caractères: « Arrestation de M. Gervais (de Caen), préfet de police, de M. O'Reilly, secrétaire-général, d'autres hauts fonctionnaires, représentants, etc. » Grande était, comme on le peut penser, la rumeur que causait l'annonce d'une semblable nouvelle. Mais l'indignation et le dégoût succédaient à l'étonnement lorsqu'après avoir acheté le papier que chacun se disputait, on reconnaissait qu'il ne s'agissait que d'un puff, ou du moins d'un fait dénaturé, fait assez curieux, maison ne peut plus inoffensivement raconté par la Gazette des Tribunaux, et dans lequel il ne s'agissait que d'une visite du préfet de police, de membres du conseil municipal et d'une Commission de l'Assemblée nationale à la nouvelle prison de la rue de Charrenfon. Les faiseurs de canard avaient converti l'incident fortuit d'une porte se fermant quelques minutes sur les

visiteurs, occupés à examiner le préau, en une arrestation. A l'aide de cela, ils dupaient les acheteurs, et, chose plus grave, ils pouvaient alarmer la population. M. le préfet de police Rebillot ayant été averti, a fait arrêter les crieurs et saisir l'imprimé.

Un jeune homme, originaire de Verviers, en Belgique, le nommé Ch..., vient d'être arrêté par Perrin-Gosselin, à Paris, comme inculpé d'escroqueries très nombreuses, et qui, toutes commises à l'aide du même moyen, donnaient lieu depuis plusieurs semaines aux recherches d'abord infructueuses de la police.

Voici quelle était la manœuvre frauduleuse qui aurait été imaginée par cet individu. Il s'enquerrait d'une manière adroite du nom, de l'adresse, des habitudes intérieures des propriétaires de maisons; dont les boutiques sont occupées par des commerçants, dans l'établissement desquels il est facile de s'introduire; tels que marchands de vins, limonadiers, traiteurs, etc.; puis, un beau jour, il envoyait à chacun de ces commerçants une lettre, dont il chargeait un commissionnaire de lui rapporter la réponse, lettre censée écrite par la femme du propriétaire, et conçue dans les termes suivants :

Monsieur (ou madame),
Mon mari est absent, et je me trouve prise presque au dépourvu par la demande d'un de nos fournisseurs que le besoin oblige sans doute à m'envoyer sa note acquittée. Il me manque 50 fr. pour en parler le paiement. Je vous serai fort reconnaissant de les remettre pour moi au porteur. Ce petit mot vous servira de reçu, et vous le remettrez pour espèces à mon mari lors du paiement de votre prochain terme de loyer.
Excusez-moi de vous déranger ainsi, et veuillez recevoir mes remerciements,

L'ÉPOUSE UN TEL.

Presque toujours le locataire auquel était adressée cette demande s'empressait d'y satisfaire, et l'habile filou qui employait cette singulière ruse faisait des recettes considérables. En une seule semaine, d'après les déclarations reçues à la police, il a ainsi escroqué dix-sept marchands, au nombre desquels se trouvent M. Boura-Bellevay, rue Rambuteau, 51; M. Bottard, marchand de vins, rue Saint-Paul, 21; M. Vallon, couteiller, boulevard des Italiens, 2; M. Imbert, marchand de vins, rue Rambuteau, 16; M^{me} Guillemain, rue de la République, à laquelle il avait fait demander une première fois 50 francs, qu'elle avait donnés, et une seconde fois 80, qu'elle refusa.

Cet individu dont on recherche les antécédents, car on ne peut croire que ce soit là son coup d'essai, n'avait pas de complice. Il avoue les faits qui lui sont imputés, mais prétend n'avoir pas voulu commettre des faux en empruntant le nom des propriétaires auxquels ses dupes ne croyaient faire que de faibles avances.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).—Un nommé Pothier, fabricant de casquettes, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir fait usage de passeport falsifié; il demeure à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine. Il a été arrêté à Nantes.

Pothier est un homme de 26 à 28 ans; il s'exprime facilement et même avec élégance. Les rapports de la Préfecture de police apprennent qu'en 1846 il a failli, qu'il n'a pu obtenir de concordat et que ses meubles ont été vendus.

Pothier se donne comme homme politique; il serait désolé de ne pas être considéré comme tel. C'est une de ces natures d'élite qui veulent le bien de tous. Honneur, probité, voilà les trésors les plus précieux pour lui. C'est un triomphe de son parti: « il métrait le feu à la maison où seraient renfermés sa femme et ses enfants. » Ce sont ses propres expressions.

L'arrestation de Pothier a bien son importance, en effet; ce régénérateur de notre pauvre société, failli d'abord, banqueroutier un peu plus tard (c'est le ministère public qui parle), ensuite président d'un club de Belleville qui prêchait le pillage et l'incendie, a déjà été condamné à un an de prison pour réunion illicite.

Nous le retrouvons à la préfecture de police, chef des Montagnards, après février. En juin, il est à la barricade de Ménilmontant, s'empare, lui et ses hommes, de plusieurs mobiles qu'il va faire fusiller, lorsqu'une compagnie de gardes nationaux arrive et les délivre. Pothier prend la fuite et disparaît de Paris. Il avoue s'être réfugié à la campagne, chez un ami, dans la crainte d'être arrêté; car après ces tristes journées, dit-il, on arrêtait tout le monde, innocents comme coupables. « Du reste, puisque vous m'accusez d'avoir été aux barricades, ajoutez-moi, renvoyez-moi devant les Commissions militaires.

Le ministère public le rassure et lui promet de le faire conduire à Paris, devant le Conseil de guerre.

La question de passeport reparait enfin. Pothier en avait trois, deux sont falsifiés et lavés. Les signalements qu'ils renferment se rapportent exactement à lui. Sa signature s'y trouve. Pothier ignorait que les passeports trouvés sur lui fussent lavés; il donne pour excuse qu'il n'a pas besoin de passeport, qu'il se fait fort de traverser la France dans tous les sens, sans qu'on lui demande son passeport; il suffit, dit-il, de connaître les routes. Pothier termine en faisant l'éloge de M. Ledru-Rollin dont il prétend avoir été le commissaire dans le département du Gard.

Le ministère public se borne à demander l'application de la loi.

M^{me} Boiscourbeau présente la défense du prévenu, qui est condamné à deux mois de prison.

CALVADOS (Caen), 31 décembre. — Après plusieurs jours de débats, l'affaire des troubles d'Elbeuf vient de se terminer.

Samedi, à onze heures quarante minutes du soir, le jury est entré en délibération. Aujourd'hui dimanche, à cinq heures trois quarts du matin, il a rendu son verdict. Vingt-cinq accusés sont déclarés non coupables, et vingt sont déclarés coupables, mais tous avec des circonstances atténuantes.

Les accusés, qui s'étaient couchés, rentrent dans la salle d'audience à sept heures seulement. Ceux d'entre eux qui vont être rendus à la liberté sont placés sur les bancs les plus éloignés de la Cour; les condamnés occupent les gradins les plus rapprochés de l'hémicycle.

Voici les noms des individus acquittés :
Allas, Auvard, Bourdet, Bérenger, Boivin, Charpentier, Cavelier, Daumesnil, Druel, Dautresne, Dufour, Dupont-Saint-Gilles, Langlois, Lecomte, Lemonnier, Lormier, Malzard, Martin, Mazier, Moulin, Prévost, Papey, Pepin, Ruelland et Turpin.

Il est donné lecture du verdict du jury au milieu du plus profond silence. M. le président prononce l'acquiescement et ordonne que tous les individus déclarés non coupables soient mis sur-le-champ en liberté, sauf toutefois, le nommé Mazier, contre lequel il a été fait des réserves, et qui comparaitra prochainement devant le Tribunal correctionnel de Rouen pour des faits se rattachant à l'insurrection.

Les 27 individus dont nous venons de citer les noms se retirent et adressent de profonds et respectueux saluts au jury et à la Cour en se rendant à la prison pour la levée de leur écroû.

Statuant ensuite sur le sort des déclarés coupables, la Cour, par l'organe de son président, condamne : Goyat (condamné déjà cinq fois, dont une à sept années de travaux forcés), à cinq ans de détention. Igoard, Levacher, quatre ans de prison. Duhamel, Hervieu, Mauger, trois ans de prison. Bottiller, Pascal Bréant, dit le Chanteur, deux ans de prison. Charles Bréant, Caire, Chevalier, Duteurtre, Franqueville, Jorris, Leprière, Lesaux, Lemercier, Marais, Pinayet et Papavoine, à treize mois de prison. Immédiatement après que M. le président les a prévenus qu'ils n'ont que trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les frappe, le condamné Leprière fait retentir, d'une voix fortement accentuée, le cri de : vive la République ! que ses compagnons de captivité répètent presque tous ; l'un d'eux va même jusqu'à crier : vive la Montagne ! Il est sept heures et demie ; M. le président déclare l'audience levée, et la session close.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 31 décembre. — On jouait au théâtre de Chester le drame qui a immortalisé les querelles de la famille des Montaig et de celle des Capulet. Le public était fort peu nombreux. Une femme, miss Cushman, représentait Roméo, et miss Hays jouait le rôle de Juliette. Tout alla fort bien jusqu'à la scène d'amour du second acte, mais alors les deux actrices, à qui l'on devait un arriéré considérable, refusèrent tout à coup de jouer. Le directeur fort ému vint haranguer le public et lui dire que la recette sur laquelle il comptait pour donner un faible à-compte à sa troupe venait d'être saisie par l'imprimeur pour frais d'impression des affiches, et que les acteurs refusaient de jouer.

Cette excuse a été on ne peut plus mal accueillie par le public. On a arraché les banquettes et démolé des pommes de terre ou d'autres projectiles à la tête des acteurs qui avaient disparu les ont jetés sur le parterre, ainsi que les débris des bancs et des cloisons. Le tumulte a été rendu plus effroyable encore par l'obscurité, et malgré le petit nombre des spectateurs, il y a eu des blessés.

— William Raybould, l'un de ces résurrectionnistes qui non seulement déterrent les cadavres, mais encore étouffent parfois des hommes vivans, afin de fournir des sujets aux anatomistes, a été arrêté et conduit devant les magistrats de police de Dudley, dans le comté de Worcester.

M. Johnson, chirurgien, a déposé en ces termes : « L'individu ici présent est venu me trouver un matin dans mon cabinet, et après avoir annoncé d'une manière mystérieuse l'objet de sa visite, m'a dit : « Voici le fait : je me charge de vous fournir un sujet à disséquer, mort ou vivant, à votre choix. — Malheureux, lui dis-je, vous devez savoir que nous ne pouvons opérer l'autopsie que sur un cadavre. » Il me répondit tranquillement : « Lorsque les morts ne donnent pas, nous ramassons sur les grands chemins ou dans les rues des ivrognes à qui nous donnons quelque drogue afin d'achever de les endormir, et nous les livrons aux professeurs d'anatomie qui en font ensuite ce qu'ils veulent. » Shelly, camarade de Raybould, survint et ne montra pas plus de scrupule. « On fait maintenant, dit-il, si bonne garde auprès des cimetières que nous sommes obligés d'aller chercher des morts sur les grandes routes. Voulez-vous, me demandèrent-ils, un vieux ou un jeune ? Je répondis que le corps d'un jeune homme me conviendrait davantage. Ils me dirent que ce serait plus cher, et me demandèrent six livres sterling (150 fr.). Je n'offris que cinq livres et demie ; on me répondit que six livres étaient le juste prix. Nous remîmes au lendemain la conclusion du marché, mais je m'empressai de donner avis de cette proposition au surintendant de police, M. Jewkes. Il parait que Raybould seul a pu être arrêté.

Le Tribunal, attendu que cette simple proposition ne constituait pas un délit, n'a pu mettre Raybould en jugement, mais il a été retenu jusqu'à plus ample information sur sa conduite antérieure.

— Prusse (Posen), 28 décembre. — Un procès intéressant sera plaidé prochainement au Tribunal civil de première instance séant dans notre capitale. En voici l'objet :

Vers la fin du seizième siècle, sous le roi Sigismond III, les juifs du grand-duché de Posen étaient en butte aux plus atroces persécutions. Pour s'en délivrer, ils prirent par l'organe de leurs anciens, l'engagement de payer

à perpétuité au clergé posenois une rente annuelle de 110,000 thalers, formant environ 440,000 fr.

Cette rente a été régulièrement acquittée jusqu'à la fin du mois de juin dernier, savoir : 80,000 thalers (320 mille francs) au clergé catholique, et 30,000 thalers (120 mille francs) au gouvernement. Maintenant que le roi Frédéric-Guillaume IV vient d'octroyer une constitution qui déclare tous les Prussiens égaux devant la loi sans acceptation de profession religieuse, la corporation juive de Posen a tenu une assemblée générale à laquelle ont pris part plus de trois mille personnes, lesquelles ont décidé à l'unanimité de ne plus payer la rente dont il s'agit, et qu'ici on appelle vulgairement *jesuitensteuer*, c'est à dire impôt en faveur des jésuites.

En conséquence, le semestre de cette rente, échu le 20 du présent mois de décembre, n'ayant pas été acquitté, le clergé catholique et le président supérieur du grand-duché de Posen, ont intenté une action contre la corporation juive de Posen.

Cette affaire sera probablement appelée dans la seconde quinzaine du mois prochain.

SALLE VALENTINO. — Jeudi prochain, 4 janvier, grande fête de l'Union, en l'honneur du Président de la République. L'administration donnera une grande solennité qui fera courir tout Paris : 400 exécutans, grand concert, bal, orchestre de symphonie dirigé par Sourdillon et Marx ; plus de 15,000 jets de lumière éclaireront les salons. A dix heures et demie, le quadrille de la Vieille, composé exprès pour cette jolte fête ; à onze heures et demie, grand galop de la Fin du Monde. Le prix d'entrée est de 2 francs ; entrée libre pour les dames. Cette fête est sous la direction de M. Désiré.

Aujourd'hui mercredi, 3 janvier, l'Opéra donna, pour les représentations de M. Levasseur, la 312^e représentation de Robert le Diable ; Levasseur remplira le rôle de Bertram, les autres principaux rôles seront joués par M^{lle} de Lagrange et Julie ; M^{lle} Aimée Néodot continuera ses débuts par un pas seul au 2^e acte.

DIORAMA. — Les billets de famille que le Diorama accorde à prix réduit, seront distribués pendant les prochains jours de vacance. Ce sera en effet une des plus attrayantes étreintes pour les enfans, que de faire un pittoresque voyage en Chine et d'assister à cette brillante Fête des Lanternes, qui est sans contredit la plus originale et la plus caractéristique cérémonie de ce curieux pays.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1849.

Table with multiple columns showing market data for 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' including various securities and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing stock prices for various railway companies like 'SAINT-GERMAIN', 'VERSAILLES R. DROITE', etc.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Robert-le-Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Daniel. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd. OPÉRA. — Les Conventions d'argent. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bon Temps. VARIÉTÉS. — Les Deux font la paire, une Ecole normande. GYMNASE. — A bas la Famille ! le Mariage, Rage d'amour. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Marrons d'Inde. GAITÉ. — Fualdès. AZIGU. — Napoléon. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. ADJUDICATION DÉFINITIVE, en 34 lots, l'étude et par le ministère de M^e MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 14 janvier 1849, onze heures du matin, des biens dépendant de la succession de M. Simon, ancien député, consistant en : 1^o UNE FERME sise à Chenetron, près de Provins, contenant 183 hectares 19 ares d'un seul tenant, d'un revenu net de 10,000 fr. 2^o UNE FERME sise à Fontaine sous-Montaignillon, près de Provins, contenant 192 hectares 38 ares, d'un revenu net de 6,300 fr. 3^o UNE FERME sise à Flaix, dite la ferme de la Fontaine, près de Provins, contenant 149 hectares

4 ares, d'un revenu net de 7,670 fr. Mise à prix : 174,000 fr. 4^o 16 LOTS DE TERRE sises dans le canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins, contenant au total 136 hectares, d'un revenu de 7,300 fr. 5^o Et 90 hectares 35 ares de GRANDS BOIS sises dans la forêt de Voullon, Chenoise et Sourdun, sur la mise à prix de 123,400 fr. UNE SEULE ENCHÈRE ADJUGERA. S'adresser pour tous renseignements, à M^e MOCQUARD, notaire à Provins : Et à Paris, à M^e Bouzomet, avocat, rue de la Victoire, 12. (8383)

CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts, pour le deuxième semestre 1848,

aura lieu à Paris, le mercredi 17 janvier 1849, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. — Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. — Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 103, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 12 janvier.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. MANBY, WILSON ET C^e. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires est fixée au vendredi 12 janvier 1849, à une heure

après midi, salle dite de Sax, rue Neuve-Saint-Georges, 10.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 f. 50 le 100; dit MOUSSELIN, 3 f. et 3 f. 50; dit VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — LEGRAND, 142, rue Montmartre. (1473) PAPETERIE de LA BANQUE. ACKER, rue Neve des Petits-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étranges. DENTS ET DENTIERS ANGLAIS garnis indestructibles. J.-B. GEORGE, 36, rue de Rivoli. L'EAU ROGERS pour embaumer les dents soi-même. — INJECTION

Convocation d'actionnaires. L'Assemblée générale des porteurs d'obligations de la Société GRIS ROUBO et C^e, convoqués pour le 19 décembre dernier, est continuée au 20 janvier présent mois, à sept heures et demie précises du soir, au siège social, rue de Choiseul, 1. Les porteurs d'obligations sont priés de s'y trouver munis de leurs titres. Pour M. Roubo, BONHOMMET. (1566)

VINAIGRE AROMATISÉ DE JEAN-VINCENT BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean-Vincent BULLY est inscrit sur un des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre : Prix : 1 f. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, N^o 259, A PARIS.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés en date à Paris du 20 décembre 1848, enregistré le 20 décembre 1848, M. LAFORGE et Mme veuve MILLET ont dissous la société qu'ils avaient formée entre eux le 2 novembre dernier pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, situé rue de Valenciennes, 22, et dont M. Laforge restait seul en jouissance des lieux et de l'établissement. GALLIÉ, aux Thermes, place d'Orléans, 6. (9340) D'un acte sous seings privés, en date du 19 décembre 1848, enregistré à Belleville, le 19 même mois, folio 194, recto, casé 4, reçu 5 fr. 50 c. en vertu de Jean-Baptiste RAGOUIN, rue de Valenciennes, 22, et Antoine-Jacques DELA-CHAÛ LEE, rue Neuve-Saint-Nicolas, 12. A été extrait ce qui suit : La société existait entre les parties sous la raison sociale F. RAGOUIN et C^e, pour l'acquisition et la vente de propriétés et placements de fonds, et résultant d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 4 février 1848, enregistré au dit lieu le 12 du même mois, fol. 45, r^o, cases 4 et 6, aux droits de 7 fr. 70 c., et dont M. Laforge restait seul en jouissance des lieux et de l'établissement. F. RAGOUIN. (9041) Cabinet de M. A. RADIGET, avocat, rue St-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé, en date à Paris du 20 décembre 1848, enregistré le 20 décembre 1848, M. Hippolyte LEBOLLANGER, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 4, et une autre personne de nommée au dit acte. Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du jour du 20 décembre 1848, la société de commerce qui existait entre eux à Paris, place des Victoires, 4, en son nom collectif à l'égard de M. LEBOLLANGER, et en nom individuel à l'égard de l'autre personne, pour la vente de châles en laine ; ladite société formée pour dix années, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1845, suivant acte sous seing privé du 30 novembre même année, enregistré à Paris le 29. M. Fouquet est nommé seul liquidateur de la société, avec pouvoir de transporter, compromettre. Pour extrait : A. RADIGET. (9042) suivant contrat passé devant M. NORD et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1848, enregistré, M. Joseph SICHÉL, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41, et M. Léon Gustave JAVAL, sans profession, demeurant à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvrier, 13. Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de parfumerie, que M. Sichel faisait valoir déjà à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41, et boulevard des Italiens, 33, et d'être faite pour douze ou quinze années, à partir du jour du contrat, au choix respectif des asso-

ciés, en se réservant réciproquement un droit de rétrocession des créances reconnues. La raison sociale sera J. SICHÉL et JAVAL. Pendant les trois premiers années de la société, M. Sichel aura le signification sociale et l'administration des affaires de ladite société. Après l'expiration des trois premières années, la gestion et la signature sociale, appartenront à chacun des associés. Aucun des associés ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société ; en conséquence tous les engagements pris pour les affaires particulières de l'un des associés, par l'un d'eux avec la signature sociale, n'engageront point la société, qui pourra être dissoute si bon semble à l'associé qui n'aura point contribué à la présente clause. NORD. (99-3) D'un acte sous seings privés, en date du 21 décembre 1848, enregistré le 20 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 c. Il a été formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente de sissus pour chausses et de tous autres articles de tissage s'y rattachant, à été formée sous la raison M. THIBIEUX et C^e, entre MM. Fleury THIBIEUX, et Jérôme-Alexandre GODDARD, négociants, demeurant à Paris, cour Balavoie, 13, au siège même de la société ; 2^o que cette société a commencé le 1^{er} novembre 1848, et finira le 1^{er} janvier 1855 ; 3^o que la signature sociale M. THIBIEUX et C^e gendre appartenant à M. Thibieux, mais que M. Goddard pourra en faire usage, pour acquiescer des factures, tirer des traites et endosser des traites et des billets ; 4^o que les associés ont approuvé et approuveront, à l'unanimité, tout ce qui sera fait au nom de la société, et à partir du 1^{er} janvier 1849. Le capital social est fixé à 300,000 fr. divisés en 3,000 actions de 200 fr. cha que et au porteur. M. C. Tur est gérant et peut adjointure un co-gérant, ayant comme lui la signature sociale et part égale avec lui les actes de l'administration. Pour extrait. Signé Boissel. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 décembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RICHARD (Ange-Louis), md de vins, 4-Bercy, r. Grange-aux-Merciers, 43 ; fixe provisoirement à la date du 29 décembre 1848 la liquidation de ses créances, et ordonne que tout ce qui est dû au sieur Richard soit payé à un tiers de ses créances, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Grimoult, membre du Tribunal, commissaire à la liqui-

dation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur BOUT, passage Saulnier, 16 (N^o 248 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 décembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins en gros, r. Montorgueil, 63 ; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la liquidation de ses créances, et ordonne que tout ce qui est dû au sieur Cabantous soit payé à un tiers de ses créances, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Couriol, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur BOUT, passage Saulnier, 16 (N^o 248 du gr.). Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : Des sieurs MARIE et HAROUARD, lab. de brosses, rue du Petit-Houlier, 8, le 8 janvier à 1 heure (N^o 204 du gr.). Des sieurs STURTZ et femme, tenant hôtel garni, rue de la Victoire, 25, le 8 janvier à 1 heure (N^o 240 du gr.). Du sieur HOFFY (Charles), imprimeur, à Courbevoie, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 121 du gr.). Du sieur COTTARD (Victor), restaurateur, rue St-Lazare, 14, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 254 du gr.). Du sieur BARELLE (Jean-Baptiste), md de charbon de terre, à La Chapelle, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 259 du gr.). Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins, rue Montorgueil, 63, le 6 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 299 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les créanciers, tant sur la composition de l'état des créances que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur DURICHE (Thomas-Eugène), décaisseur, rue St-Ce-main-Auxerrois, 68, le 6 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 118 du gr.). Du sieur COCBERY (Jean-Baptiste), boulangier, faub. Montmartre, 29, le 6 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 28 du gr.). De dame LEBLANC, md de papiers peints, rue St-Lazare, 374, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 154 du gr.). Du sieur POTY (Pierre-François), ent. de charbon, à Puteaux, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 169 du gr.). Du sieur LOBERT (Jean-Louis), bijoutier, rue St-Amand, 45, le 6 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 176 du gr.). Du sieur LEVASSEUR (Louis-Jean-Baptiste), tailleur, rue Aubouy, 9, le 6 janvier à 9 heures (N^o 33 du gr.). Du sieur ABBADIE (Charles-Hector), pharmacien, rue St-Philippe, 23, le 6 janvier à 12 heures (N^o 105 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur ROUTHIER (Frédéric), confectioneer, rue Croix-des-Petits-Champs, 36, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 43 du gr.). Du sieur POTY dit ANDRIVON (Gilbert), papeter, rue St-Denis, 354, le 6 janvier à 12 heures (N^o 68 du gr.). Du sieur FOURNIER (François), fab. de franges, rue de Limoges, 4, le 8 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 42 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement admis à verser l'actif de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il sera admis que les créanciers reconus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur BLOT (Eugène), parfumeur, r. de Lancry, 23, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, syndic, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, et de remettre au greffe leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif